

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7 Rect.

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Les producteurs de combustibles usés et de déchets radioactifs sont responsables de ces substances, sans préjudice de la responsabilité de leurs détenteurs en tant que responsables d'activité nucléaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rappelle que la responsabilité des combustibles usés et des déchets radioactifs incombe à leurs producteurs, même s'ils n'en sont pas les détenteurs.